



Lannion, le 17 août 2016

Objet : Mise en œuvre du Contrat de partenariat Europe-Région-Pays

Madame, Monsieur,

Le Contrat de partenariat Europe-Région-Pays du Trégor-Goëlo 2014-2020 est entré dans sa phase de mise en œuvre opérationnelle depuis sa signature officielle le 29 juin 2015 à Cavan.

Le Pays du Trégor-Goëlo a construit ce Contrat de partenariat autour de :

- trois priorités de développement :
 - ✓ Accompagner le renouvellement des dynamiques de développement économique
 - ✓ Attractivité Trégor-Goëlo, pour un territoire vivant
 - ✓ Valoriser et développer la dimension Terre & Mer du territoire
- et d'un axe « Services collectifs essentiels ».

Ce Contrat se décline ensuite en plusieurs conventions fixant les modalités de mise en œuvre et de financement spécifiques à chacun des fonds mobilisés :

- Convention pour le **soutien régional** aux priorités de développement du Pays signée le 29 juin 2015 ;
- Convention portant sur la mise en œuvre de l'**ITI FEDER** (Fonds européen pour le développement régional) signée le 2 mars 2016 ;
- Convention portant sur la mise en œuvre du programme **LEADER – FEADER** (Fonds européen agricole pour le développement rural), en cours de finalisation ;
- Convention portant sur la mise en œuvre du **FEAMP** territorialisé (Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche), en attente des résultats de l'appel à projets.

En application des règles d'attribution des fonds communautaires et régionaux, un Comité unique de programmation a été mis en place. Il se réunit d'un commun accord entre la Région et le Pays pour examiner les projets visant à mettre en œuvre les priorités identifiées dans le Contrat sur la base d'une fiche-projet et d'une présentation orale assurée par le porteur de projet, suivie d'un échange avec les membres du Comité.

Ce Comité unique de programmation s'est réuni à 7 reprises, dont une réunion commune avec le Pays de Guingamp, permettant d'examiner 25 projets depuis la réunion d'installation de ce Comité le 4 septembre 2015.

Les projets soumis à l'examen du Comité doivent tout d'abord respecter les règles d'éligibilité et modalités de financement fixées par la/les Convention-s de mise en œuvre concernée-s en fonction du/des fonds sollicité-s (fonds régionaux, FEDER, FEADER-LEADER, FEAMP). Il est en effet à noter que, malgré un effort d'uniformisation, chaque fonds garde certaines règles spécifiques.

Les projets sont ensuite étudiés par le Comité au regard, notamment :

- de la cohérence du projet avec les orientations de la fiche-action dans lequel il s'inscrit ;
- de la cohérence du projet avec la stratégie du territoire ;
- de l'opportunité d'apporter un financement du Contrat de partenariat (quel que soit le fonds sollicité) ;
- de la dimension qualitative du projet.

Par ailleurs, le Comité unique de programmation a la possibilité de définir, au cours de la vie du Contrat, des règles et modalités complémentaires afin de tenir compte des priorités et situations locales et ainsi d'assurer la bonne gestion des crédits disponibles.

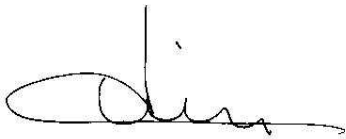
Ainsi, lors de ses réunions du 25 septembre 2015 et du 11 mars 2016, le Comité a précisé quelques règles de financement complémentaires pour l'application de la Convention pour le soutien régional aux priorités de développement. De même, lors de sa réunion du 27 mai dernier, le Comité a défini des modalités complémentaires concernant les projets dans le domaine du logement social (acquisition-amélioration, réhabilitation thermique). Des réflexions sont également en cours de discussion au sein du Comité concernant l'application de la Convention FEADER-LEADER.

Enfin, nous vous rappelons que tous les documents utiles (règlement intérieur du Comité unique de programmation, comptes-rendus des réunions du Comité, Conventions validées, etc.) sont en libre accès sur le site Internet du Pays : http://www.paystregorgoelo.com/programmes.php?uid_prog_choix=41

Les services du Pays restent à votre disposition pour vous apporter les informations complémentaires dont vous auriez besoin et pour tout accompagnement nécessaire à la formulation d'une demande de subvention.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos salutations les plus sincères.

Isabelle NICOLAS,
Présidente du Pays du Trégor-Goëlo



Corinne ERHEL,
Conseillère régionale référente



Règles de financement complémentaires fixées par le Comité unique de programmation les 25/09/15 et 11/03/16 dans le cadre de la Convention pour le soutien régional aux priorités de développement

Utilisation des crédits de fonctionnement :

- *Les crédits de fonctionnement de cette Convention seront prioritairement consacrés aux porteurs de projet associatifs proposant des projets ayant un rayonnement a minima intercommunal*
- *Sont éligibles les projets de fonctionnement ponctuels et les projets d'aide au démarrage (dans la limite des 3 premières années)*
- *Concernant la dégressivité de l'aide régionale sur les trois années maximum d'aide, les taux d'intervention sont de 40% pour la première année, 30% pour la deuxième année, 20% pour la troisième année*

Projets relatifs à des écoles publiques maternelles ou primaires et à des équipements enfance-jeunesse :

- *Une aide maximale de 10% pour les projets de dimension communale plafonnée à 100 000 €*
- *Une aide maximale de 15% pour les projets de dimension intercommunale (RPI par exemple) plafonnée à 120 000 €*

Projets de développement économique générant des recettes (par exemple, hôtel d'entreprises) :

- *50% d'aide régionale maximum de la dépense subventionnable*
- *20% minimum d'autofinancement en plus des recettes sur dépenses globales*
- *subvention plafonnée à 250 000 €*

Projets communaux (hors dispositions relatives aux projets d'écoles publiques maternelles ou primaires et d'équipements enfance-jeunesse) :

- *Une mobilisation d'un fonds de concours de l'EPCI souhaitée, mais non imposée*
- *Une aide maximale de 10% pour les projets de dimension communale plafonnée à 300 000 €*
- *Une aide maximale de 15% pour les projets communaux d'envergure intercommunale ne bénéficiant pas d'un fonds de concours de l'EPCI, plafonnée à 300 000 €*
- *Inéligibilité des projets de city-stade*

Projets intercommunaux (hors dispositions relatives aux équipements enfance-jeunesse) :

- *Un plafond maximum de subvention de 500 000 € toutes fiches-actions et thématiques confondues*

Modalités complémentaires concernant les projets dans le domaine du logement social fixées par le Comité du 27 mai 2016

Acquisition-amélioration de logements sociaux

Financement mobilisable	Convention pour le soutien régional aux priorités de développement Fiche-action 2.3. Développer les politiques de logement et de l'habitat
Critères impératifs	Respect du cadre d'éligibilité de la Convention pour le soutien régional aux priorités de développement Critère supplémentaire fixé par le Comité : fonds propres mobilisés à hauteur de 15% minimum
Modalités de financement	Taux de subvention : 5% Bonification : +2,5% (cf. ci-dessous) Le Comité se réserve la possibilité de définir un plafond le cas échéant.
Critères pouvant donner lieu à bonification	Maîtrise d'ouvrage communale Intégration d'une clause d'insertion sociale dans les marchés / <i>Ce critère est incitatif lors de la première phase du Contrat et deviendra un critère obligatoire après la clause de revoyure prévue en 2017.</i> Utilisation d'une énergie renouvelable Implication des habitants Localisation sur une commune en déficit de logements sociaux Partenariat avec la collectivité concernée
Autres critères qualitatifs	Application de la grille de questionnement proposée par la Région pour la qualité des projets et leur durabilité

Réhabilitation thermique de logements sociaux	
Financement mobilisable	Convention pour la mise en œuvre de l'ITI FEDER uniquement Action 3.2.1. Volet 1 : Réhabilitation du parc de logement social Pas de cumul avec les fonds régionaux
Critères impératifs	Respect du cadre d'éligibilité de l'ITI FEDER Critère supplémentaire fixé par le Comité : atteinte de la classe D minimum après travaux
Modalités de financement	Forfait de 1 500 €/logement en collectif Forfait de 2 000 €/logement individuel Bonification : + 500 €/logement (cf. ci-dessous) Le Comité se réserve la possibilité de définir un plafond le cas échéant.
Critères pouvant donner lieu à bonification	Maîtrise d'ouvrage communale Intégration d'une clause d'insertion sociale dans les marchés / <i>Ce critère est incitatif lors de la première phase du Contrat et deviendra un critère obligatoire après la clause de revoyure prévue en 2017.</i> Utilisation d'une énergie renouvelable Implication des habitants Partenariat avec la collectivité concernée
Autres critères qualitatifs	Application de la grille de questionnement proposée par la Région pour la qualité des projets et leur durabilité

Les règles et modalités complémentaires concernant l'application de la Convention FEADER-LEADER vous seront communiquées une fois qu'elles auront été arrêtées par le Comité unique de programmation.